



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n°2020 – 2520 du 30 novembre 2020**

**abrogeant l'arrêté préfectoral n°2012-970 du 14 mai 2012 mettant en demeure  
la société PAPREC PLASTIQUES de respecter certaines dispositions réglementaires concernant  
l'exploitation de son centre de transit, tri et traitement de déchets de plastiques à recycler situé  
sur le territoire de la commune de VERDUN**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive de l'Union Européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008 sur les déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1404 du 16 juillet 2010 modifié autorisant la société PAPREC PLASTIQUES à exploiter un centre de transit, tri et traitement de déchets de plastiques à recycler sur le territoire de la commune de VERDUN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-970 du 14 mai 2012 mettant en demeure la société PAPREC PLASTIQUES de respecter certaines dispositions réglementaires concernant l'exploitation de son centre de transit, tri et traitement de déchets de plastiques à recycler situé sur le territoire de la commune de VERDUN ;

Vu la demande en date du 20 janvier 2014 par laquelle la société PAPREC PLASTIQUES, sollicite l'autorisation d'augmenter les capacités de stockage et de transformation de déchets de matières plastiques sur son site de VERDUN et à titre de régularisation administrative, de poursuivre l'exploitation de ce centre de transit, tri et traitement de déchets de plastiques ayant subi depuis plusieurs années des modifications substantielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2246 du 21 octobre 2020 autorisant la société PAPREC PLASTIQUES à exploiter un centre de transit, tri et traitement de déchets de plastiques à recycler sur le territoire de la commune de VERDUN ;

.../...

Vu le courrier de l'exploitant reçu le 18 novembre 2020 sollicitant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°2012-970 du 14 mai 2012 le mettant en demeure de respecter certaines dispositions réglementaires concernant l'exploitation de son centre de transit, tri et traitement de déchets de plastiques à recycler situé sur le territoire de la commune de VERDUN ;

Considérant que les différents actes administratifs réglementant les activités exercées par la société PAPREC PLASTIQUES sur son site de VERDUN, antérieurs au dernier arrêté préfectoral d'autorisation n°2020-2246 du 21 octobre 2020, dont notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-1404 du 16 juillet 2010 modifié, sont abrogés et remplacés par les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que les mesures édictées par l'arrêté n°2012-970 du 14 mai 2012 peuvent être levées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation de la mise en demeure**

L'arrêté préfectoral n°2012-970 du 14 mai 2012 mettant en demeure la société PAPREC PLASTIQUES de respecter certaines dispositions de réglementaires concernant l'exploitation de son centre de transit, tri et traitement de déchets de plastiques à recycler situé sur le territoire de la commune de VERDUN, est abrogé.

### **Article 2 : Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY Cédex – dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

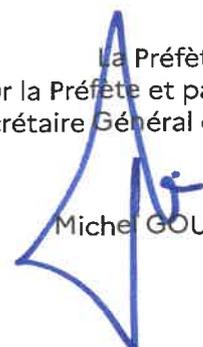
### **Article 3 : Information**

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est – Unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre de notification, à la société PAPREC PLASTIQUES et, pour information, au maire de VERDUN et au sous-préfet de Verdun.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Michel GOURIOU